



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de la légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Frédéric BARDOT
Mel : pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 05 OCT. 2020

Le Préfet de Seine-et-Marne

À

**Mesdames et Messieurs les Présidents de
communautés de communes**

**Mesdames et Messieurs les Maires des
communes membres de communautés
de communes**

Objet : Compétence « organisation de la mobilité » des communautés de communes

P.J. : 2

Je souhaite attirer votre attention sur les évolutions juridiques issues de la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui vise à privilégier le couple intercommunalité-région dans l'exercice effectif de la compétence « organisation de la mobilité ».

À cet égard, l'article 8 précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent solliciter ce transfert par délibération jusqu'au 31 mars 2021. À défaut, la compétence reviendra à la région à compter du 1^{er} juillet 2021.

Ainsi, l'ensemble du territoire national sera couvert par des autorités organisatrices de la mobilité.

Vous trouverez, ci-joint, deux fiches explicatives détaillant le contenu de la compétence organisation de la mobilité ainsi que les modalités de transfert de cette compétence facultative.

Ces documents ainsi que le « mémo collectivités » édité par le ministère de la transition écologique et solidaire sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Intercommunalite>

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

Copie : Madame la Sous-préfète de Provins, Messieurs les Sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

ANNEXE 1

Contenu de la compétence « organisation de la mobilité »

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour organiser, dans son ressort territorial :

- des services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains ;
- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transport scolaire (articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du code des transports).

La LOM impose aux AOM de définir une politique de mobilité adaptée à leur territoire et d'en assurer le suivi et l'évaluation. Elles doivent contribuer également aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Mobilité active : Il s'agit de l'ensemble des modes de déplacement où la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée (vélo, piéton...). Une AOM peut contribuer au financement d'infrastructures cyclables (mais seule la collectivité compétente en matière de voirie peut en porter la maîtrise d'ouvrage). En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, les AOM peuvent organiser un service public de location de bicyclettes.

Usages partagés des véhicules terrestres (covoiturage, auto-partage) : La LOM confère aux AOM une base juridique spécifique pour organiser de tels services ou contribuer à leur développement. Dans ce cadre, l'AOM devra élaborer un schéma des aires de covoiturage. Elle pourra verser des allocations à des conducteurs assurant des déplacements en covoiturage, créer un signe distinctif de covoiturage, et, en cas de carence de l'initiative privée, mettre en place des solutions de covoiturage.

Mobilité solidaire : Les AOM peuvent organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Habilitation : La LOM n'impose pas aux AOM une obligation d'exercice des compétences mobilités mais les habilite simplement à s'emparer de ces différentes missions.

Conseil en mobilité : Les AOM peuvent mettre en place un service de conseil en mobilité, destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants.

Transports de marchandises : En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, les AOM peuvent organiser des services de transport de marchandises et de logistique urbaine afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Plan de mobilité : Les AOM dont le ressort territorial est inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants – à l'exception des CC et de la région lorsque celle-ci est AOM sur le territoire d'une CC – ont toujours l'obligation d'élaborer un plan de mobilité (se substituant au plan de déplacements urbains), de mettre en place un système d'information multimodal ainsi qu'un conseil en mobilité à l'intention non seulement des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants, mais aussi des publics spécifiques, notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées

Comité des partenaires : Les AOM devront animer un comité des partenaires, regroupant, *a minima*, des représentants des employeurs et des associations d'utilisateurs ou d'habitants, qu'elles auront l'obligation de constituer et de réunir au moins une fois par an.

ANNEXE 2 : Procédure de transfert
--

La compétence « organisation de la mobilité » est une compétence facultative des CC. Son transfert s'opère selon les modalités de droit commun prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les CC disposant déjà de la compétence « organisation de la mobilité » n'ont pas à délibérer.

Néanmoins, celles qui ne l'exerceraient que partiellement doivent, si elles souhaitent poursuivre cet exercice, procéder au transfert de la compétence dans son intégralité.

Procédure de transfert (article L.5211-17 du CGCT renvoyant à l'article L.5211-5) :

1 – Avant le 31 mars 2021, le conseil communautaire de la CC approuve le transfert de la compétence organisation de la mobilité et notifie cette délibération au maire de chaque commune membre.

2 – Les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour accepter, par délibération, le transfert. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Pour que le transfert soit effectif, il doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CC ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de la CC.

Le cas échéant, l'avis de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la CC, est également requis.

3 – Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

Conséquences :

Deux situations sont à envisager :

=> La compétence « organisation de la mobilité » est transférée à la CC.

La CC devient autorité organisatrice de la mobilité et se substitue à ses communes membres dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient. Les communes sont dessaisies totalement au profit de leur CC, en application du principe d'exclusivité. L'EPCI a, toutefois, le choix des modalités de mise en œuvre de la compétence : la CC peut décider, parmi les missions visées au I de l'article L. 1231-1-1 du code des transports, des services de mobilités qu'elle souhaite mettre en place, au regard des besoins réels de la population de son territoire.

=> La compétence « organisation de la mobilité » n'est pas transférée à la CC.

A compter du 1^{er} juillet 2021, la région devient autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la CC et compétente dans les domaines visés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports.